DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE SAINT-BAUZELY

République Française
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° A_2026_52
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE
CHEMIN DE LAURET

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély (Gard),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2, qui fondent le pouvoir du maire de réglementer l'arrêt, le stationnement et l'accès des voies à l'intérieur de l'agglomération ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-6 et R. 411-25, relatifs à la constatation et à la sanction des infractions aux règlements de stationnement ;
Vu la demande présentée par la société LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE, représentée par M. Hassan ZEMZAMI, chargée de la réalisation des travaux de réfection de la voirie dans le cadre de travaux sur canalisations réseaux humides situés chemin de Lauret à Saint-Bauzély ;
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite, pour des raisons de sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement chemin de Lauret ;
Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet
Du 20 novembre 2026 au 27 novembre 2026, des travaux de réfection de voirie seront réalisés chemin de Lauret à Saint-Bauzély, par la société LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE, représentée par M. Hassan ZEMZAMI.

Article 2 – Circulation
Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite ou alternée manuellement en fonction des nécessités du chantier et le dépassement sera interdit à tous véhicules chemin de Lauret,

Article 3 – Stationnement
Le stationnement de tout véhicule est interdit chemin de Lauret pendant toute la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra être déplacé aux frais de son propriétaire.

Article 4 – Signalisation
La signalisation réglementaire de chantier et celle relative à l'interdiction de stationner et de circuler seront mises en place et entretenues par la société en charge des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 – Accès riverains et sécurité
L'accès des riverains ainsi que celui des véhicules de secours et de collecte des déchets sera maintenu dans la mesure du possible pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R. 417-6 et R. 411-25 du Code de la route.

Article 7 – Exécution
Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du chantier, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie compétente, à la Police Municipale de Saint-Géniès de Malgoirès, au SDIS du Gard, à la société en charge des travaux, au service technique municipal.

Article 8 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification

Fait à Saint-Bauzély le 12 novembre 2026
DURAND Jacques
Maire

